

**MAIRIE
DE SILLY-SUR-NIED**

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
APRES DECISION**

Permis de construire délivré le 10/09/2015

N° PC 057 654 15 M0002

Par : **Monsieur BOREL Christian**
Demeurant : **3 rue de la Fontaine - DIEDING**
57905 ZETTING
Sur un terrain sis : **3 Rue de l'Ecole à Silly-sur-Nied (57530)**
Cadastré Section 01, Parcelles 119/A, 120/A et 121/A

Surface de plancher
créée : 162,71 m²

Arrêté municipal n° 2016-38

Le Maire de la Commune de Silly-sur-Nied,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants, L.424-5,
VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,
VU le règlement national d'urbanisme,
VU l'arrêté de permis de construire n° PC 057 654 15 M0002 en date du 10/09/2015,
VU la demande de retrait du permis de construire n° PC 057 654 15 M0002 du 11/11/2016 présentée le 17/11/2016 en Mairie de Silly-sur-Nied par le bénéficiaire, Monsieur BOREL Christian,

CONSIDERANT que le permis de construire n° PC 057 654 15 M0002 est toujours en cours de validité ;
CONSIDERANT que Monsieur BOREL Christian est fondé en tant que bénéficiaire à demander explicitement le retrait du permis de construire qui lui a été délivré ;
CONSIDERANT que le projet du permis de construire susvisé n'a pas commencé à être mis en œuvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire susvisé est RETIRE.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle, dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Silly-sur-Nied, le
Le Maire

12 DEC. 2016

Serge WOLLJUNG



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).